



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2014 - 0031

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 DEC. 2019
relatif à la modification du programme de surveillance des rejets aqueux
du site de la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE
sur la commune de SOUAL (81580)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les modifications de la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 24 octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2012, autorisant la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à exploiter une usine de fabrication de produits dermo-cosmétiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 modifié, modifiant les prescriptions réglementaires de la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Soual portant enregistrement d'une chaudière de valorisation de produits biomasse spécifique et de modification des conditions de stockage du magasin de matières premières ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 11 janvier 2019 et les éléments transmis par mail du 20 juin 2019 se positionnant sur la situation du site de Soual vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2019 ;
- Vu l'absence d'observations du demandeur par courrier du 2 décembre 2019 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications de surveillance sont conformes au guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matières de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;

Considérant les modifications de la rubrique 2910 par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et de la rubrique 2260 par le décret n° 2018-900 du 24 octobre 2018, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nomenclature

Le tableau de classement présent dans le courrier préfectoral du 10 octobre 2016 est remplacé par le présent tableau :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260.1.a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW.</p>	600 kW	E
2630.b	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a. Supérieure à 50 t/j.</p>	78 t/j	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910.B.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au <i>b (ii)</i> ou au <i>b (iii)</i> ou au <i>b (v)</i> de la définition de biomasse :</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : [...]</i></p> <p><i>b) Les déchets ci-après : [...]</i></p> <p><i>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; [...]</i></p> <p><i>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p>	<p>1 chaudière biomasse de 1,8 MW</p>	<p>A</p>
4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p>	<p>105 t</p> <p>dont 2 cuves enterrées d'éthanol de 30 m³</p> <p>Stockage petits contenants dans local produits inflammables et armoires labo</p>	<p>E</p>

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1436.2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	255 t	DC
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Quantité de matières combustibles : 500 tonnes</p> <p>Volume des entrepôts : 46.500 m³</p>	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site.</i></p>	<p>3 chaudières de 4 MW 2 ballons Lacaze de 0,9 MW 2 groupes électrogènes 6 000 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 19,8 MW</p>	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	<p><i>Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p><i>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i></p> <p><i>b) Les déchets ci-après :</i></p> <p><i>i) Végétaux agricoles et forestiers ;</i></p> <p><i>iv) Déchets de liège ;</i></p> <p><i>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p>		
1185.2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	1 301 kg de fluides	DC
1450.2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	900 kg	D
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Stock global :</p> <p>2 250 m³</p> <p>Stockage biomasse : 200 m³ de plaquettes forestières</p> <p>Stockage en extérieur de palettes : 1950 m³</p> <p>Stock de marc de plantes : 100 m³</p>	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 kW	D
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m³.</i>	Stockage de papier cartons : 120 m ³	NC
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <i>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m³</i>	510 m ³	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t</i>	15 t	NC
4734.1 et 4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <i>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t</i> <i>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t</i>	4734.1 : 21,25 t 4734.2 : 2,87 t 1 cuve enterrée de fuel de 25 m ³ 1 cuve aérienne de fuel de 1 m ³ 1 cuve aérienne de GNR de 1 m ³ 1 cuve aérienne de fuel de 2000 l et 2 réserves de 200 l	NC

Article 2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

L'article 1.1.3 annexé à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 est, dès la notification du présent arrêté, modifié comme suit :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 3 – Modification de certaines prescriptions relatives à la chaudière biomasse

L'article 2.1 annexé à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 est, dès la notification du présent arrêté, modifié comme suit :

« 2.1. Nature des combustibles

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivants :

- 1. plaquettes de bois ;*
- 2. mélange de marcs SERENOA/VINCA désolvantés issus de l'établissement PIERRE FABRE à Gaillac et à hauteur de 40% maximum du mélange avec les plaquettes.*

Pour l'utilisation d'un nouveau combustible ou en cas de changement des conditions d'exploitation des procédés d'extraction (ex : changement de solvants...), l'exploitant devra justifier que celui-ci respecte l'ensemble des critères listés à l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement.

Les marcs de plantes et plaquettes de bois sont livrés à l'usine de Soual par camion benne. »

L'article 2.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 est, dès la notification du présent arrêté, modifié comme suite :

« 2.1. Caractéristiques des marcs de plantes

Le marcs de plantes ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matières sèches)
<i>Mercur</i>	<i>0,2</i>
<i>Arsenic</i>	<i>4</i>
<i>Cadmium</i>	<i>5</i>
<i>Chrome</i>	<i>30</i>
<i>Cuivre</i>	<i>30</i>

<i>Composé</i>	<i>Teneur maximale (en mg/kg de matières sèches)</i>
<i>Plomb</i>	<i>50</i>
<i>Zinc</i>	<i>200</i>
<i>Chlore</i>	<i>20000</i>
<i>PCP</i>	<i>3</i>
<i>PCB</i>	<i>2</i>
<i>Méthanol (VINCA)</i>	<i>3 %</i>
<i>Hexane (SERENOA)</i>	<i>2,5 %</i>

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- *pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;*
- *pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;*
- *pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;*
- *pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 méthode A;*
- *pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 16968 et dosage NF EN ISO 17294 ;*
- *pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;*
- *pour le dosage des PCB : NF EN 15308.*

En cas d'utilisation d'une autre norme que celles spécifiées ci-avant, l'exploitant en informe au préalable l'Inspection des installations classées.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères de qualité fixés ci-dessus.

Les cendres volantes issues de la combustion des déchets respectent les teneurs suivantes :

<i>Composé</i>	<i>Teneur maximale (en mg/kg de matières sèches)</i>
<i>Cadmium</i>	<i>130</i>
<i>Plomb</i>	<i>900</i>
<i>Zinc</i>	<i>15 000</i>
<i>Dioxines et furanes</i>	<i>400 ng.iTEQ/kg</i>

Article 4 – valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Le 4^{ème} tableau de l'article 4.3.6 du titre IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est, dès la notification du présent arrêté, modifié :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 – eaux résiduaires
Coordonnées Lambert	X=583737.46 - Y=143780.93
Nature des effluents	Les effluents industriels et eaux domestiques usées (sanitaires, lavage des locaux administratifs, restaurants)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	432
Débit maximum horaire (m ³ /h)	24
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	physico-chimique et biologique
Milieu naturel récepteur	L'Agout

Les dispositions de l'article 4.3.9 du titre IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 sont, dès la notification du présent arrêté, remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9. Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les rejets des eaux résiduaires (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4) doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Numéro CAS	Concentration valeurs limites (mg/l)	Flux Valeurs limites (kg/j)
Matières en suspension	1305	100 ⁽¹⁾	15
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	100
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1315	100 ⁽²⁾	30
Azote global	1551	30	9,9
Phosphore total	1350	10	3,3
AOX	1106	1	-
Zinc	1386	0,25	-
Fer + Aluminium	7714	5	-

⁽¹⁾ 35 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/j

⁽²⁾ 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/j

De plus, les rejets des eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Le débit moyen journalier calculé mensuellement doit être inférieur à 330 m³/j ;
- Le débit instantané doit être inférieur à 24 m³/h.

Article 5 – Programme de surveillance

L'article 9.2.2. du titre IX des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.2. Programme de surveillance

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôle externe (Mesures comparatives)
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 4			
pH	NF T 90-008	continue	semestriel
température	-	continue	
débit	-	continue	
MES	NF EN 872	mensuelle	
DBO5	NF EN 1899-1	hebdomadaire	
DCO	NFT 90-101	hebdomadaire	
Azote total	NF EN 25663	Semestrielle	
Phosphore total	NF EN 11885	Semestrielle	
AOX	EN ISO 9562	-	
Zinc	EN ISO 11885	-	
Fer + Aluminium	EN ISO 15586 EN ISO 17294-2	-	

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôle externe (Mesures comparatives)
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3			
pH	NF T 90-008	-	semestriel
Température	-	-	
Indices hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	-	
MES	NF EN 872	-	
DBO5	NF EN 1899-1	-	
DCO	NFT 90-101	-	

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOUAL et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Tarn ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SOUAL, ainsi qu'à la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE.

Albi, le **27 DEC. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY

